Saint-Egrève

Le 30 septembre 2026

ROUTE DE PROVEYSIEUX
TEMPORAIRE

SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ N° 2026/ 0706

PORTANT CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Saint-Égrève,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L2212-1 et L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 et suivants ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses versions actualisées définissant les signaux devant être obligatoirement et exclusivement utilisés pour la signalisation routière;
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié et complété;
Vu la demande d'arrêté de police de circulation formulée le 09/09/2026 **par l'entreprise RAZEL-BEC BIANCO permettant également l'intervention de l'entreprise CARRON.**
Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement des véhicules **sur la route de Proveysieux** en raison du déroulement de travaux **d'installation d'une grue mobile,** selon les conditions définies par le présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT : AUTORISATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
Circulation :
La circulation sera interdite sur la route de Proveysieux, sur la voie parallèle au réservoir d'eau, du 9 novembre 2026 au 10 novembre 2026. (durée des travaux sur 2 jours durant la période citée, horaires du chantier prévus : **7h30-17h**)

Une déviation sera mise en place par la D105, route du Gua, route de Saint-Egrève et la route de Quaix.
Les riverains conserveront l'accès à leur résidence en amont et en aval du chantier.

Stationnement :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande susmentionnée pour le stationnement **de véhicules de chantier**, dans le respect des dispositions des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION
Le bénéficiaire devra mettre en place et entretenir de jour comme de nuit, les dispositifs de signalisation de travaux, assurer la sécurité, indiquer les déviations que devront emprunter les véhicules s'il y a lieu et permettre la libre circulation des riverains. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle.
Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ville de Saint-Egrève
36 avenue du Général de Gaulle
CS 40120 - 38521 SAINT-EGREVE CEDEX
04 76 56 53 00
www.saint-egreve.fr

ARTICLE 3 - VALIDITÉ
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. Dans le cas contraire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ
Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DÉLAI DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Vous avez la possibilité, dans ce même délai, de former un recours gracieux devant le Maire. L'exercice de ce recours aura pour effet de suspendre pour deux mois le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse de l'administration, soit, dans le silence de l'administration, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie, le silence de l'administration valant rejet.

ARTICLE 8 - PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION
La Directrice Générale des services, les Services Municipaux de Police de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE St-EGREVE (Isère)

Destinataires :
- Le bénéficiaire : RAZEL-BEC BIANCO / CARRON
- Direction générale des services, Centre technique, Police municipale
- Service communication
- Gendarmerie
- Service incendie
- Grenoble Alpes Métropole
- TRANS'ISERE Poste de Commande des Transports en Commun
- Semitag